



Extrait du registre des délibérations

R Prefecture COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2025-4-24

024 242406752 - 20250626 - 2025_4_24
PÉRIGORD-LIMOUSIN
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PÉRIGORD-LIMOUSIN

Séance du 26 juin 2025

Département de la
DORDOGNE

Arrondissement de
NONTRON

Président : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :
Miallet

Date de la convocation et
envoi de la note de
synthèse :
16/06/2025

Nombre de membres :
En exercice : 38
Présents : 30
Pouvoirs : 4

Etaient présent(e)s

Mesdames : CHASSAIN Thérèse, COTTA Solange (suppléante de P BRUN), DECARPENTRIE Françoise, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, LARRIEUX Isabelle, MAGNE Muriel, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick, DESGRAUPES Maryline (suppléante de P.Démarthon),

Messieurs : AUGEIX Michel, BOST Claude, BOST Jean-François, CHIPEAUX Raphaël, COUNARIE Pascal, DOBBELS Michel, DUSSUTOIR Bernard, DUTHEIL Frédéric, FAYE Jean-Louis, FRANCOIS Philippe, GARNAUD Alain, GARNAUDIE Didier, GIMENEZ Philippe, JUGE Jean-Claude, LAFON Guy (suppléant de M RANOUIL), MEYNIER Paul, PETIOT Tony, PRIVAT Pascal, SEDAN Francis,

Absents ou excusés : FAYOL Stéphane (excusé, pouvoir à R CHIPEAUX), COMBEAU Bertrand (excusé, pouvoir à F DECARPENTRIE), ESCLAVARD Anne-Sophie (excusée, pouvoir à M DOBBELS), DEGLANE Christine, (excusée – pouvoir à I HYVOZ), DEMARTHON Patrick (remplacé par sa suppléante M. Desgraupes), COUTURIER Pierre-Yves (absent), WARNEZ Fabienne (absente), VAURIAC Bernard (absent), DESSOLAS Frédéric (absent), BRUN Philippe (représenté par sa suppléante S COTTA)

M. Philippe FRANCOIS est désigné secrétaire de séance.

Taxe de séjour 2026

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015

Vu l'article 59 de la Loi n°2015-90 du 31 Juillet 2015

Vu l'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 Décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015

Vu l'article 86 de la Loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 15 Mai 2023,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés ;

- ***Palaces,***
- ***Hôtels de tourisme,***
- ***Résidences de tourisme,***
- ***Meublés de tourisme,***
- ***Village de vacances,***
- ***Chambres d'hôtes,***

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission en
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX

Fait à Thiviers, le 30 juin 2025
Le Président,

Michel AUGEIX



AR Prefecture

024-242400752-20250626-2025_4_24-DE
Reçu le 03/07/2025

- *Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
- *Terrains de camping et de caravanage,*
- *Auberges collectives.*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- *La taxe de séjour est perçue allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre,*

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- *Les personnes mineures*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Communauté de Communes Périgord Limousin*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*

- *Le service tourisme transmet à tous les hébergeurs un formulaire appelé « Registre du loueur » leur permettant d'établir l'état récapitulatif des sommes collectées. Ce registre est à retourner au service tourisme accompagné du règlement.*

- *Avant le 31 Mai, pour les taxes perçues du 1^{er} Janvier au 30 Avril,*
- *Avant le 30 Septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} Mai au 31 Août,*
- *Avant le 31 Janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} Septembre au 31 Décembre.*

Les logeurs doivent communiquer, tous les 4 mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme. Cet état reporte le nombre de personnes et de nuitées.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2231-14 du CGCT.

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission en
Sous-Prefecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 30 juin 2025
Le Président,

Michel AUGEIX



AR Prefecture

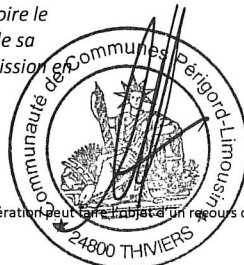
024-242400752-20250626-2025_4_24-DE
Reçu le 03/07/2025

Des pénalités pourront être appliquées :

- **En vertu de l'article R2333-50 du CGCT : Modifié par Décret n°2019-1062 du 16 Octobre 2019- art.2 :** Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues à l'article L.2333-34 délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe aux personnes assujetties.
- **En vertu des articles L. 2333-43-1, L.2333-46, L.2333-47,** tout logeur, loueur, intermédiaire ou propriétaire visé par l'article L2333-33 du CGCT qui n'aura pas perçu la taxe de séjour ou qui n'aura pas respecté les conditions établies par la présente délibération s'exposera à l'application d'une amende ou à une mise en demeure de la part de l'autorité compétente.
- **En vertu de l'article R2333-58 du CGCT :**
 - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R.2333-50.
 - Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.
 - Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R.2333-50 et au premier alinéa de l'article R.2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R.2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission
Sous-Prefecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 30 juin 2025
Le Président,

Michel AUGEIX



Les taux dans le tableau suivant sont soumis au vote :

AR Préfecture Catégories d'hébergements 024-242400752-20250626-2025_4_24-DE Reçu le 03/07/2025		Tarifs sans la taxe additionnelle	Tarifs avec taxe additionnelle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.		2.25	2.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.		1.50	1.65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.		1.23	1.35
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.		0.99	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.		0.68	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars, et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.		0.68	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.		0.50	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.		0.20	0.22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.		5% de la nuitée	5% de la nuitée

**EN APPLICATION de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2.50€).
De ce fait, pour la collectivité, le tarif plafond est fixé à 2.50€.**

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission en
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 30 juin 2025
Le Président,

Michel AUGEIX

